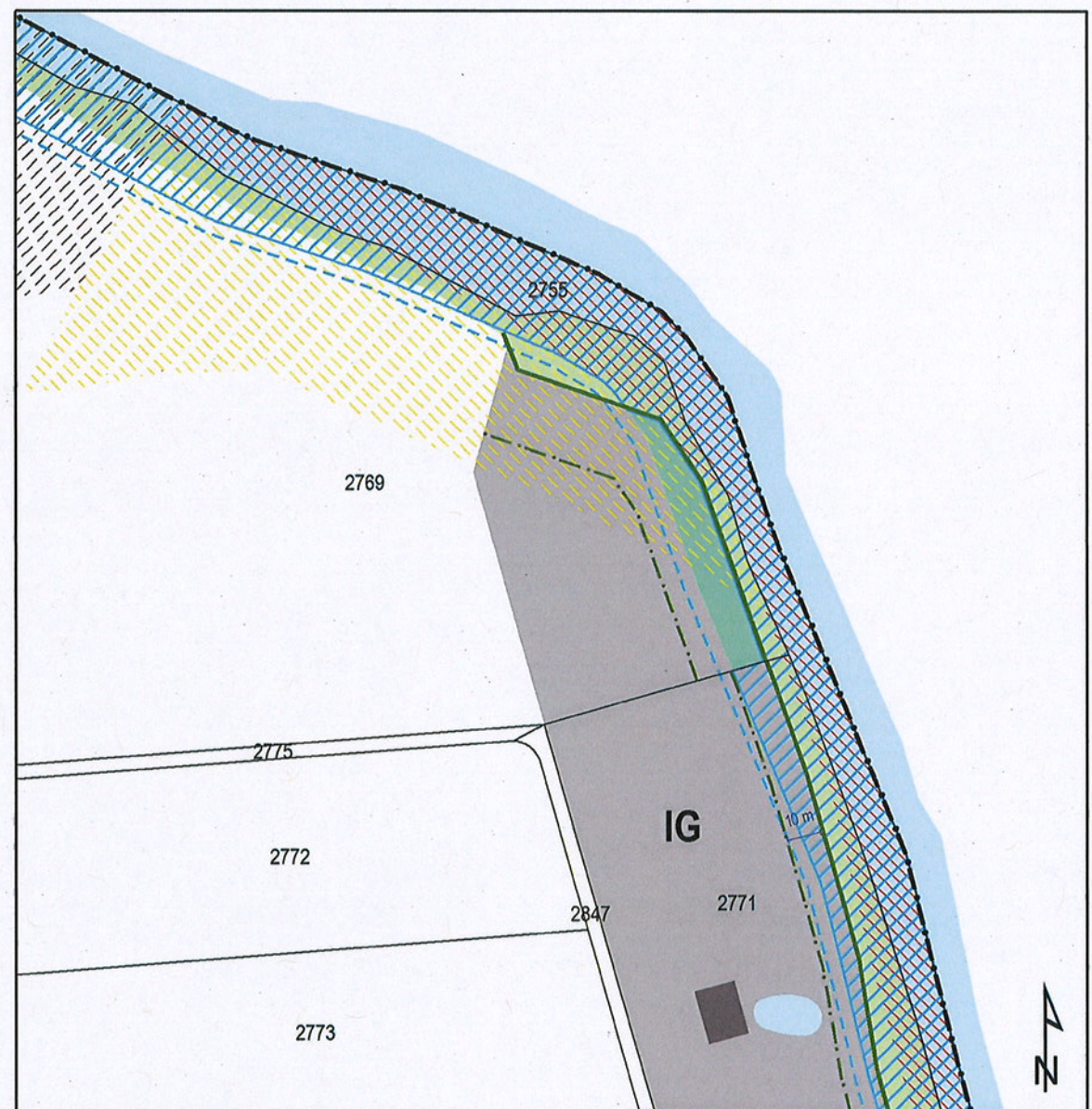


5.3 Plan d'affectation des zones pour approbation (extrait)



Zones d'affectation

- Zone d'intérêt général (IG)
- Zone de protection des eaux
- Aire forestière (FOR)

Eléments superposés

- Secteur de danger naturel élevé
- Secteur de danger naturel résiduel
- Secteur de danger naturel indicatif

— Constatation de la nature forestière

--- Limite de construction à la forêt

Espace réservé aux eaux

--- Distance de constr. à l'espace réservé aux eaux

Informations indicatives

Cours d'eau (La Broye)

Limite communale

0 5 10 20 30 40
Mètres
1:2'000

N° d'autorisation
020 / 13.01.01 / 000
GEOSUD SA
Rue de l'église 79
1680 Romont

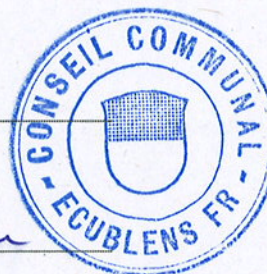
Mis à l'enquête publique par publication
dans la Feuille officielle n° 4 du 26.01.2018

Adopté par le Conseil communal d'Ecublens,

le 5.03.2018

La Secrétaire

Le Syndic



Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions,
le 19 SEP. 2018



Le Conseiller d'Etat, Directeur

6 Adaptation du règlement communal d'urbanisme (RCU)

Ajout d'un alinéa (en rouge)

Art. 6 Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau

Espace réservé aux eaux

L'espace réservé aux eaux, défini par l'Etat conformément aux bases légales cantonales (art. 25 LCEaux⁷ et 56 RCEaux⁸) et fédérales (art. 41a et b OEaux⁹), figure dans le plan d'affectation des zones (PAZ).

A défaut d'une telle définition dans le PAZ, l'espace réservé aux eaux est fixé à 20.00 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. Pour les cours d'eaux enterrés, la distance de 20.00 mètres est mesurée à partir de l'axe central de l'ouvrage.

L'utilisation et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doivent être conformes aux prescriptions définies dans les bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et art. 56 RCEaux) et fédérales (art. 41c OEaux).

La distance d'une construction ou d'une installation à la limite de l'espace réservé aux eaux est de 4,00 mètres au minimum. Des aménagements extérieurs légers tels que places de stationnement, jardins, emprise d'une route de desserte, etc., sont permis entre l'espace réservé aux eaux et la distance de construction à la condition que la circulation puisse s'y effectuer librement, notamment en cas d'intervention dans le cours d'eau.

Bâtiments et installations non conformes dans l'espace réservé aux eaux

Dans la zone à bâtir, les constructions et installations érigées légalement dans l'espace réservé aux eaux sont soumises au régime de garantie de la situation acquise prévues par les articles 69ss LATeC. Hors de la zone à bâtir, les dispositions légales du droit fédéral sont applicables (zone agricole selon art. 16ss et 24ss LAT et 34ss OAT). Les dispositions de l'article 41c OEaux sont également applicables.

Zone de protection des eaux

La zone de protection des cours d'eau est destinée à assurer la sauvegarde de l'espace réservé aux eaux. Les prescriptions de l'alinéa "Espace réservé aux eaux" est applicable.

Mis à l'enquête publique par publication

dans la Feuille officielle n° 4 du 26.01.2018

Adopté par le Conseil communal d'Ecublens,

le 5.03.2018

La Secrétaire

Le Syndic

Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions,

le 19 SEP. 2018

Le Conseiller d'Etat, Directeur

⁷ Loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux)

⁸ Règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux)

⁹ Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998